

remplir le poste de pompiers ou encore si l'emploi n'est pas à leur gré, ils doivent le quitter dans un délai de six mois environ.

Le décret régissant le certificat de permanence en date du 1^{er} janvier 1954 exigeait un délai de trois ans avant l'octroi du certificat. D'où il est impossible pour la municipalité de dire, à la fin des six mois, que ladite personne est titularisée et, en conséquence, soustraite à l'application de la loi. Non, cette personne doit continuer de verser sa cotisation à l'assurance-chômage et, de même, la municipalité doit verser sa part de l'assurance-chômage pour les trois ans. J'aimerais porter à l'attention de la Chambre le mémoire présenté par la Commission au sujet des employés fédéraux, provinciaux et municipaux. On y présume que:

... ce genre d'emploi n'est pas sujet à la contraction ni à l'expansion que connaît l'industrie privée. D'où il suit qu'il n'a pas besoin d'être protégé contre le chômage, si bien que les cotisations versées par les fonctionnaires publics permanents constitueraient plutôt une taxe qu'une assurance contre l'imprévu.

Ce sont là les propres termes de la commission et je dois dire que j'y souscris. Ce n'est pas autre chose dans le cas des pompiers municipaux. C'est une taxe d'environ \$32 par an pour trois ans, soit près de \$100 en tout. Le pompier verse lui-même environ \$100 à la caisse, la municipalité verse environ \$100, puis, à la fin des trois ans, lorsque la caisse a bénéficié d'une somme d'environ \$200 ainsi que de la contribution du Gouvernement, l'employé en cause est soustrait à l'application de la mesure et cesse de payer l'assurance.

La réaction du ministre, lorsqu'on a évoqué la chose au comité était celle-ci. Si, comme on l'avait admis, agents de police et pompiers avaient des emplois analogues il était probable qu'on répondrait qu'il faudrait assurer également les agents de police. Mais je ne saurais en convenir pour ma part et, partant, je ne saurais approuver le vœu exprimé dans le quatrième rapport du comité où il est recommandé que les polices municipales et provinciales soient désormais incluses. Je signale encore une fois qu'à mon avis on n'a pas encore assez réfléchi au fait que les pompiers ne sauraient accumuler un nombre suffisant de cotisations pendant six mois pour en tirer un avantage quelconque en cas de chômage et que le seul moment où ils peuvent avoir droit aux prestations c'est celui où ils quittent le service avant d'être titularisés. En effet, à partir de ce moment-là, s'ils quittaient le service, ce ne serait que pour des motifs de santé ou, en tout cas, pour des questions de service, justement, et qu'à tout événement, dans ces circonstances, ils ne pourraient justifier de droits aux prestations.

[M^{me} Fairclough.]

Si, d'autre part, ils contribuent pendant trois ans auparavant, cela ne veut dire qu'une chose, soit qu'ils contribuent à la caisse sans avantage pour eux. C'est en somme un impôt qu'ils sont appelés à acquitter du fait de l'emploi qu'ils ont.

Je fais mien le sentiment du comité qui a recommandé de porter au delà des trente semaines prévues au projet de loi la période de versement des prestations maximums. J'y reviendrai dans un instant, du reste. Je suis aussi favorable à la modification des dispositions aux termes desquelles les femmes mariées sont actuellement obligées de verser des suppléments antérieurement à leur première mise en chômage après leur mariage. Une fois de plus, monsieur le président, il s'agit plutôt là d'un pieux espoir. Le fait même que la Commission soit pour ainsi dire chargée d'établir des règlements à l'égard des femmes mariées ouvre la voie à tous règlements qu'il plaira à la commission de fixer. Même si la commission accepte la proposition du comité et supprime ces prestations supplémentaires, rien ne l'empêchera d'établir d'autres dispositions qui auraient fondamentalement le même effet, celui de supprimer les prestations aux femmes qui se marient et d'exiger qu'elles travaillent pendant deux ans afin d'établir leur disponibilité à l'emploi.

Nous avions demandé la suppression du paragraphe qui autorise la Commission à édicter ces règlements. Je dois dire qu'aucune autre catégorie d'ouvriers n'est traitée de cette façon. Aucun ouvrier masculin ne perd ses droits aux prestations parce que sa femme travaille. Cependant, plusieurs catégories d'ouvriers tentent, de temps à autre, de profiter de la loi et certains y réussissent.

Le mémoire présenté par la Commission comporte de graves accusations contre les femmes. A mon avis, c'est un argument qui n'expose qu'un aspect de la question et qui cherche à démontrer que les femmes sont indésirables comme travailleurs, qu'elles n'ont à peu près aucun intérêt à obtenir de l'emploi, si elles peuvent être admises aux prestations; on soutient qu'elles ont recours à diverses ruses pour toucher les prestations. Comme je l'ai signalé au comité, ce mémoire est une insulte à l'endroit des ouvriers du sexe féminin.

Comme on le reconnaît dans le mémoire, le Règlement qui a été édicté à la suite de la réunion du comité consultatif, en 1950, a été élaboré par un comité dont aucune femme ne faisait partie. J'espère que le ministre prendra sans retard des dispositions afin de donner suite au vœu formulé dans le rapport en ce qui concerne la nomination de femmes au sein du comité consultatif.